L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
MARDI MATIN, 6 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR

XXXIII (Suite)

On n'a pas oublié que Montestruc chassant devant lui un lourd cheval chargé de quelques ballots de marchandises que l'Anguillet, vêtu de loques, conduisait par la bride, avait quitté Vienne un matin.

A quelques jours de là, et après avoir heureusement évité les coureurs qui battaient le pays, ils arrivaient ensemble en vue du campement turc qui s'étendait le long du Danube.

C'était alors comme une immense ville faite de tentes rangées en longues files, entre lesquelles des tentes plus spacieuses ornées de queues de chevaux accrochées à leur faîte, indiquaient la demeure des chefs. On se perdait dans ces rues de toile que gardaient aux angles et sur les fronts de lourdes pièces d'artillerie, accroupies, la gueule tournée vers la plaine, à côté de pyramides de bombes et de boulets dont la base s'enfonçait dans l'herbe. Une foule en armes accourue de toutes les contrées de l'Orient, depuis les Albanais jusqu'aux Bédouins, allait et venait çà et là, s'agitant au milieu des carrefours et tournant autour des bateleurs, qui ne savaient à quels exercices se livrer pour la distraire. Montreurs d'ours, zingaris, saltimbanques, danseurs de cordes, escamoteurs, dompteurs de bêtes abondaient partout. Les marchands et les colporteurs non plus ne manquaient pas. C'était une foire non moins qu'un camp.

Parfois de grands cris s'élevaient à l'une des barrières qui l'enfermaient, et au milieu de flots de poussière, entre deux haies de curieux dont les prunelles sauvages s'enflammaient, passait une colonne de prisonniers des deux sexes que poussait devant elle à coups de courbache une troupe de cavaliers tartares. Hommes vêtus de guenilles, femmes épuisées et se voilant de quelques lambeaux d'étoffe, enfants en pleurs marchaient pieds nus, traînant leur misère et leur fatigue, les épaules lacérées par les sifflements du fouet, le dos courbé, les chairs meurtries, et poursuivis par des yeux avides, tandis que des soldats enrichis par le pillage cherchaient au fond de leurs poches l'or qui devait leur permettre de choisir entre ces esclaves. La jeunesse, la beauté, l'innocence allaient être mises aux enchères. Des clameurs suivaient au passage ce flot de malheureux; mille convoitises leur faisaient cortège. Puis tout rentrait dans le silence, et des rumeurs sourdes couraient comme des frissons parmi la foule où de farouches appétits venaient de s'éveiller.

Cependant, malgré ces surprises, malgré ces spectacles bruyants, malgré ces tumultes d'une heure, le camp avait un aspect morne; il y avait dans l'air comme une sorte d'abattement. Le souffle de l'ennui détendait les muscles de toutes ces multitudes basanées auxquelles le sentiment d'une haine commune servait de lien. On en voyait l'empreinte sur tous les visages. La lassitude les prenait dans l'immobilité.

L'inaction d'un seul faisait le découragement de tous.

Depuis le sac de Neuhausel, Achmet Kiuperli, appelé au commandement de l'armée, et jusqu'alors prompt à porter les coups les plus rapides, s'endormait dans un repos qui sauvait l'Autriche. Invisible dans sa tente où flottait l'étendard confié à ses mains vaillantes par le sultan Mohammed IV, il semblait oublier la guerre et la mission qu'il avait acceptée, mission terrible qui devait mettre le sceau aux projets conçus par son père.

Plus de marches, plus de sièges, plus de combats. Comme un fleuve tout à coup saisi par les glaces, l'innombrable armée des Turcs, qui roulait ses flots d'hommes vers l'Allemagne, s'était brusquement arrêtée, et immobile à Gran, sur le Danube, elle donnait à la chrétienté le temps de respirer.

Après le coup de hardiesse qui l'avait fait pénétrer chez l'ennemi, Hugues cherchait à se rendre compte des forces de cette armée et s'étonnait de son immobilité. Avait-elle pour cause le mépris où l'on tenait les quelques troupes que Montecuculli rassemblait sous le canon de Raab, ou fallait-il y voir la conséquence d'un plan ourdi par Achmet qui se massait avant de prendre un élan irrésistible? A coup sûr il n'attendait point de renforts, à quoi bon! En fallait-il pour écraser tous les défenseurs de l'empire, si peu nombreux, si dispersés!

Parfois, tout en rôdant à travers les tentes du camp, il interrogeait avec une prudence méticuleuse les quelques soldats auxquels il avait affaire pour son commerce et qui avaient quelque teinture de la langue italienne, soit qu'ils eussent guerroyé sur les bords de l'Adriatique, soit qu'ils eussent traversé quelqu'une des colonies vénitiennes éparses en Dalmatie.

Les uns jetaient leurs bras en l'air en murmurant: *Chi lo sa!*

Les autres inclinaient leurs fronts en prononçant le nom d'Allah.

La curiosité de Montestruc n'était pas satisfaite.

Un hasard lui fit rencontrer un renégat napolitain qui était devenu capitaine dans la milice turque et à qui un marché avantageux [illegible] par Hugues réussit à délier la langue.

—Achmet Kiuperli? lui dit le Napolitain en baissant la voix, corpo di Bacchio! [illegible] d'âme!

—Que me racontez-vous là? s'écria le faux marchand en [illegible] par le renégat en échange d'une riche ceinture de soie.

—La vérité, seigneur, la vérité, comme je suis un galant homme [illegible] machinations d'un cardinal.

—Et qui aime-t-il, le grand vizir?

—Une esclave, une Grecque, dit-on, qui lui a été envoyée de Constantinople où elle a été achetée pour son harem d'un pirate barbaresque.

—Son harem est donc à Gran?

—Certes! il l'a fait venir et depuis lors quelque philtre le retient enchaîné aux pieds de cette maudite!

—Il faut donc qu'elle soit bien belle!

—On assure qu'elle fait penser aux houris du paradis de Mahomet. Tout est en elle, dit-on, charmes, grâces, perfections. C'est un enchantement pour les yeux; mais celui qui la verrait mourrait! La jalousie d'Achmet égale son amour. Cependant toute cette beauté ne suffit pas pour expliquer la fascination qu'elle exerce sur l'esprit du grand vizir. Il y a quelque maléfice là-dessous.

—Depuis combien de temps cela dure-t-il?

—Depuis l'hiver.

—Et l'hiver est passé depuis qu'Acmet s'en est aperçu?

—Fasse Allah qu'il n'en soit point ainsi du printemps et de l'été!

Montestruc ne priait pas le prophète avec cette ferveur, mais au contraire il souhaitait mentalement que l'ivresse de Kiuperli durât assez longtemps pour permettre aux régiments français et aux contingents des provinces du Rhin de se joindre aux troupes de Montecuculli.

Cependant des rumeurs commençaient à agiter le camp; des bandes de soldats, cavaliers et fantassins, couraient çà et là, s'animant les uns les autres et poussant leurs camarades à la révolte. Bientôt on vit sortir de leurs tentes les plus farouches combattants de l'Asie, et des clameurs retentirent de tous côtés. On appelait la bataille à grands cris.

De proche en proche, l'agitation gagna le quartier des janissaires et des spahis. Les plus impétueux en sortirent brandissant leurs armes. Cette troupe d'élite, qui composait la force vive et comme le nerf de l'armée turque, ébranlée, tout le reste suivit. C'était comme un soulèvement. La marée vint battre les murs du palais en [illegible] le grand vizir.

—Kiuperli! Kiuperli! criait la foule.

Des officiers coururent prévenir le terrible général. Il sauta sur son cimeterre et un instant on put croire qu'il allait fondre sur cette multitude exaspérée à la tête de ses plus fidèles serviteurs et de la garde qui veillait autour du harem.

Mais à cette force de volonté, cette énergie indomptable dont il avait donné tant de preuves, il se calma soudain et rejetant le fer dont il s'était emparé dans un premier mouvement de colère, il fit signe à l'un de ses officiers [illegible] de s'approcher.

—Va, dit-il, et reviens avec mes soldats que demain, à l'instant où le soleil marquera le milieu du jour, ils aient à se réunir tous en dehors du camp, en ordre de bataille, les cavaliers à cheval, les artilleurs à leurs pièces, tous en armes... et [illegible] l'un d'eux n'est pas à son rang quand le chant de la prière aura cessé, le sabre de Kiuperli lui fera sauter la tête.... Va.... et qu'ils se taisent!

Une minute après, l'officier parut. Un grand silence se fit dans cette masse débordante d'hommes qui tout à l'heure hurlaient et s'agitaient. Hugues qui s'était faufilé parmi les soldats se glissa au premier rang.

La communication du grand vizir fut faite à haute voix. Quand l'officier eut terminé, il y eut comme un murmure; le murmure, si on lui laissait le temps de grossir, pouvait devenir une tempête.

—Ordre de Kiuperli.... Allez! cria l'officier d'une voix impérieuse.

Ce nom redouté avait conservé une telle puissance, il était entouré d'un tel prestige, que tout à coup le calme se répandit dans cette foule agitée qui grondait comme une mer, et lentement, doucement, les mêmes hommes qui tout à l'heure menaçaient d'envahir la demeure de leur général, se retirèrent dans leurs quartiers, silencieux et la tête basse.

Hugues les suivit quelque temps du regard, curieux de savoir ce qui se passerait le lendemain.

Le lendemain, dès l'aurore, le camp présentait l'aspect d'une immense ruche. Il était partout un énorme bourdonnement. Les soldats astiquaient leurs armes ou pansaient leurs chevaux. Bateleurs et saltimbanques n'avaient plus d'auditoire. Les officiers passaient portant des ordres, et, à mesure qu'elles étaient formées, les compagnies prenaient le chemin du champ de manœuvre, où elles s'arrêtaient à leur rang. Quand toute l'armée fut réunie, le terrain vaste où elle se déployait avait l'apparence d'une prairie gigantesque où des hommes en costumes bleus, jaunes, rouges, verts s'agitaient tumultueusement comme des fleurs vivantes. La fièvre de l'impatience dévorait cette multitude.

Au moment où le muezzin achevait la prière de midi, Achmet Kiuperli parut à [illegible] et tout, faisant étinceler les armes et les pierreries. A la vue de leur chef dans le magnifique appareil de la guerre, un frisson parcourut les profondes colonnes de l'armée turque, qu'on vit osciller comme un champ d'épis mûrs.

Hugues, accompagné du petit l'Anguillet qui ouvrait de grands yeux, s'était placé sur un tertre pour mieux voir.

—Et surtout, mon enfant, lui dit-il, pas un mot, pas un cri, ou il y va de nos deux têtes.

L'enfant sourit et, passant la main sur son cou:

—J'ai compris, fit-il.

A ce premier mouvement, qui avait ébranlé l'armée et qui rappelait le frémissement du cheval qui sent venir son maître, succéda un mouvement de surprise. A côté de Kiuperli qui s'avançait au pas, lentement, serrant les rênes d'or d'un étalon blanc de neige qui piaffait sous la housse de velours, marchait sur une haquenée blanche une femme enveloppée de longs voiles blancs. On aurait dit un nuage léger dans un rayonnement.

Tous les yeux de l'armée s'attachèrent sur cette femme inconnue et invisible dans sa parure flottante.

C'était partout un tel silence, qu'on entendait les cris des petits oiseaux dans les arbres.

Lorsque le grand vizir, dans sa marche cadencée, fut arrivé au centre de cette armée prolongée en arc de cercle, il gravit d'un bond jusqu'au sommet d'un monticule d'où ses regards en dominaient les lignes et d'où il pouvait être vu par tous ses soldats.

Là il s'arrêta, ayant toujours à son côté la femme aux voiles blancs. Le ciel bleu rayonnait sur leurs têtes. L'armée entière attendait. Quelques hennissements sonores fendaient l'espace.

Tout à coup, d'un geste vif, Achmet enleva le voile qui couvrait la tête et les épaules de l'inconnue, et l'on vit apparaître à la pleine lumière du jour un visage d'une resplendissante beauté.

Un cri d'admiration, un cri qui roula comme un tonnerre, jaillit de cent mille poitrines. Le grand vizir leva la main; l'armée se tut.

Alors, d'une voix forte qui avait la sonorité du métal:

—Regardez cette femme! cria-t-il; la voilà celle qui me tient attaché à ses genoux.... Est-ce que rien de plus beau a jamais frappé vos yeux? Et comprenez-vous que pour elle, au fond du harem, on oublie la gloire, et l'armée, et la guerre, et le sultan?

Une sorte de rugissement sortit de toutes ces bouches sauvages, et l'on entendit un frémissement d'armes dans tous les rangs.

(*A continuer.*)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

Art. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

Art. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

Art. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

Art. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

Art. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu l'aîné, petit-fils aîné ou septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

Art. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Art. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

Art. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1 L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2 La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appe[illegible] l'armée active.

3 L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve.

4 La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

Art. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

Art. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

Art. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

Art. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1 Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2 Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Art. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

Art. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des *omis* des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux *omis* des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, [illegible] ces hommes [illegible] habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1 Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2 Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3 A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des *omis* s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer [illegible]

CAMELIA, Capitaine [illegible]

[illegible] LUNDI et le JEUDI [illegible] MARDI [illegible] SAMEDI [illegible]

Par suite du [illegible] du wharf de Lewisburg, le Camelia [illegible]

O. M. NORIA, Agent, Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

15 mai

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à [illegible]

NATCHEZ, T. P. Leathers, capitaine, J. F. [illegible], commis.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis' Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les paquebots faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Caire et St. Louis.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à JNO. JANNEY, 117 Commune et HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore Packet. Jour de départ, tous les samedis, à 5 P. M.

Pour Port de Hussey, Barbin, Hermann, Alexandria, la Rivière aux Cannes, Montgomery, Grand Ecore ainsi que tous les débarcadères intermédiaires, le bateau à vapeur

NOUVEAU BART-ABLE

R. SINNOTT, capitaine; GEO. C. HAMILTON, commis.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à N. M. CARTER, 33 rue du Camp, HITE & CARLIN, 4 rue Tchoupitoulas, BRITTON & KEPLER, 166 rue Commune, ADAMS & WORK, 9 Commercial Place.

24 déc.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h. Pour Washington, Opelousas, Port Barré, [illegible], Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

BERTHA. W. Burton, capitaine. A. P. Trousdale, commis.

Ce bateau laissera la Nlle-Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du frêt et des passagers pour tous les atterrages du Bayou des Glaises, faisant sa jonction avec le bateau A. [illegible] Simmsport.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 166 de la rue de la Commune.

5 août.

POUR LES OPELOUSAS.

Départ, tous les Samedis, à 5 h. P. M.

Pour Washington, Port Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau à vapeur

FLETA. C. C. Picket, capitaine. A. Meynier et S. Derbes, commis.

Il prendra du frêt et des passagers pour tous les débarcadères du Bayou des Glaises, ainsi que du frêt pour la Côte.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à HITE & CARLIN, No 4 de la rue Tchoupitoulas. LOW & McPEACKE, No 46 de la rue du Camp.

14 janv.

Attakapas et Atchafalaya.

Départ, SAMEDI 3 avril, à 5 heures P. M.

Pour Simmsport, Churchville et tous les débarcadères intermédiaires de la rivière Atchafalaya et du Bayou Chêne, pour Pattersonville, Centreville, Franklin, Charenton, Jeanerette, la Nlle Ibérie, Fausse Pointe, St. Martinville et tous les débarcadères du Bayou Têche. Le bateau à vapeur et d'un faible tirant d'eau

IDA. Capt. J. P. FORGAY, commis, F. H. BUCK.

Partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pour frêt ou passage s'adresser à bord ou à HITE & CARLIN, No 4 rue Tchoupitoulas.

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la Côte, de Baton Rouge et du débarcadère de Wall.

DÉPART tous les LUNDIS, à 5 heures P. M. et tous les VENDREDIS, à 10 heures A. M., à dater de VENDREDI, 29 octobre. Le bateau à vapeur

B. L. HODGE. Capitaine P. Mc Elroy. Commis, F. Bergeron et J. A. Comstock.

Retour: tous les DIMANCHES et MERCREDIS soir.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, No 10 de la rue Conti.

Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodauxville.

Deux fois la semaine. Pour la côte et Lafourche. Le bateau à vapeur

HENRY TETE. Capitaine J. B. Acosta. Commis E. A. Charlet.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les MERCREDIS matin à 10 heures et tous les SAMEDIS soir à 5 heures.

Retour: il partira de Donaldsonville la côte le VENDREDI matin, il descendra la côte le [illegible]

Pour la Côte au-dessus de la ville.

La Nouvelle-Orléans, la côte et le débarcadère du Couvent et le White Hall Saw Mill.—Trois fois par semaine. Le bateau à vapeur

MARY IDA. Capitaine J. A. Ruiz; commis, J. L. Boyd.

Partira de la Nouvelle-Orléans, tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS, à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES pendant le jour.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à W. J. COMAUX, 30 rue Conti.

Paquebot de la Côte et du Collège Point. Trois fois la semaine.

Le steamer WAWENOCK. THEODULE ELFERT, Capitaine.

Partira de la Nouvelle-Orléans tous les mardis et jeudis à 11 heures du matin, et le dimanche à 9 heures du matin. Il arrivera le lundi, mercredi et vendredi.

Le frêt n'est débarqué qu'en plein jour. Pour frêt ou passage s'adresser à bord.

Pour la Côte au-dessous de la ville.

Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS à [illegible]

Pour les forts, la station de la Quarantaine Bas, toutes les habitations et tous les débarcadères, le bateau à vapeur

ST. MARY. [illegible] capitaine Fred Probst [illegible]

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA Nouvelle-Orléans. Au coin des rues Canal et Camp. QUINZIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la compagnie publie l'état suivant de ses affaires: Primes (compagnie locale et agences) de l'année expirée le 31 décembre 1874. [figures partly illegible]

Bénéfice net [illegible] 27,398 71

L'actif de la compagnie est comme suit: [illegible]

PASSIF. Capital [illegible] 500,000 00

Surplus plus que suffisant pour couvrir la dépréciation [illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, par-devant moi, ce 15 janvier 1875.

JOHN LEMONNIER, Troisième Justice de Paix de la paroisse d'Orléans.

Le 1er du courant, à une réunion des directeurs, il a été résolu de payer le dividende-intérêt semi-annuel de CINQ POUR CENT sur le capital, aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, à dater du 1er février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Nouvelle-Orléans, 16 janvier 1875.

Louisiana Savings Bank —AND— Safe Deposit Company. Au No. 51 de la rue du Camp.

CAPITAL [illegible] $500,000

R. C. PALMER, président. JAS. JACKSON, vice-président.

—DIRECTEURS—
ED. CONERY, FRED. WING, J. H. KELLER, W. H. THOMAS, DAVID WALLACE, JAS. JACKSON, R. C. PALMER.

[illegible] JOHN G. WALTON, Caissier.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE. PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE. [illegible] AMERIQUE, PEREIRE, FRANCE [illegible] PRIX DU PASSAGE [illegible]

STEAMERS DU HAVRE —ET DE LA— NOUVELLE-ORLÉANS. [illegible] ESPARTERO, PELAYO, RIVERA, QUEVEDO, CASTELAR, CORTES, COLON. [illegible]

BRÊME. Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord. [illegible] Hannover... 15 janv. Frankfurt... 5 [illegible] Hannover... 5 avril. [illegible] PRIX DU PASSAGE [illegible] ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents.

Steamers de la ligne White Star. Pour Queenstown et Liverpool. [illegible] BALTIC, REPUBLIC, ADRIATIC, CELTIC [illegible] A. K. MILLER & CO., Agents.

STEAMERS—STATE LINE. [illegible] A. K. MILLER & CO., agents.

Pour New York directement. [illegible] KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, HUDSON, [illegible] DIMANCHE, 11 avril [illegible] LIVERPOOL, HAVRE. [illegible] ALFRED MOULTON.

POUR VERA CRUZ. Tampico, Tuxpan, Campêche, Progreso. La Havane et New-York. [illegible] CITY OF MEXICO, CITY OF MERIDA, CITY OF HAVANA. [illegible] F. ALEXANDRE & SONS [illegible] J. M. WITHERSPOON, Agent.

Philadelphie via la Havane. PHILADELPHIA AND SOUTHERN Mail Steamship Company. POUR PHILADELPHIE via la HAVANE. JUNIATA, YAZOO, C. W. LORD [illegible] EDWARD A. YORKE, Agent.

AGENTS DE L'ABEILLE. M. JUST COMES, à Donaldsonville [illegible]; M. FR. MACHET [illegible]; WILLIAM GIRARD [illegible]; J. LANDREAU [illegible]; GEO. L. MAYER [illegible]; A. MARIDAT [illegible]; M. EMONET [illegible]; M. L. DUPLEIX [illegible]; M. WM. L. ROURE [illegible]; J. MILLET [illegible]; ALFRED GRADENIGO [illegible]; VALERY THIBODEAU [illegible]; A. DURIO [illegible]; M. PETETIN [illegible]; ADRIEN GONSOULIN [illegible]; F. F. BERRAU [illegible]; A. NEVEU [illegible]; LAURENT CHERI [illegible]; A. BOYER [illegible]; E. RIOULT [illegible]; SYLVAIN LEHMAN [illegible]; WM. HUDSON [illegible]; EDGAR W. DELERY [illegible]

AUX MAITRES DE POSTE. [illegible]

CHEMINS DE FER. THE MOBILE LINK. [illegible] Chemin de Fer Pontchartrain. [illegible] GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan. [illegible]

ASSURANCES. Commercial Insurance Company of New Orleans. [illegible] RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans. [illegible] La Compagnie d'Assurance TEUTONIA. [illegible] Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLÉANS. [illegible] Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLÉANS. [illegible] ETAT DE SITUATION —DE LA— Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLÉANS. [illegible]

ASSURANCES. HUITIÈME ÉTAT ANNUEL —DU— FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company. [illegible] HARMON DOANE, Président. [illegible] Compagnie d'Assurance "Hope" DE LA NLLE-ORLÉANS. [illegible] Mutual Aid and Benevolent Life Insurance [illegible] Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NLLE-ORLÉANS. [illegible]

ASSURANCES. Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans. [illegible] Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent. [illegible] Second État de Situation [illegible] Avis aux Contribuables. [illegible] JOHN T. DUFOUR. Notice to the Public & Taxpayers. [illegible] JOHN T. DUFOUR.